
1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

→ 95

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
PENSION DE RETRAITE DANS LES
SERVICES PUBLICS**

NEW BRUNSWICK
1992 DEC - 9

HON. ALLAN E. MAHER

L'HON. ALLAN E. MAHER

EXPLANATORY NOTES

Section 1

A provision is added authorizing the Lieutenant-Governor in Council to make regulations amending the Act in order to ensure that the Act and pension plans under the Act comply with the *Income Tax Act* (Canada) and to provide for the continuation of benefits.

Section 2

A provision is added authorizing the Lieutenant-Governor in Council to make retroactive the regulations made under the new provision added in section 1 of this amending Act.

Section 3

A repeal date is established for the regulations that are made under the new provisions added in sections 1 and 2 of this amending Act, for the amendments made to the Act by those regulations and for the new provisions themselves.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Une disposition est ajoutée pour autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à établir des règlements modifiant la Loi afin d'assurer que la Loi et les régimes de pension en vertu de la Loi soient conformes à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de prévoir le maintien des prestations.

Article 2

Une disposition est ajoutée pour autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à rendre rétroactifs les règlements établis en vertu de la nouvelle disposition ajoutée à l'article 1 de la présente loi modificatrice.

Article 3

Une date d'abrogation est fixée pour les règlements qui sont établis en vertu des nouvelles dispositions ajoutées aux articles 1 et 2 de la présente loi modificatrice, pour les modifications apportées à la Loi par ces règlements et pour les nouvelles dispositions elles-mêmes.

**An Act to Amend the
Public Service Superannuation Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 28 of the Public Service Superannuation Act, chapter P-26 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after paragraph (i.1) the following:*

(i.2) to amend this Act to the extent necessary

(i) in order to ensure that this Act or any pension plan under this Act complies with the rules in and under the *Income Tax Act* (Canada) applicable to registered pension plans and funds, and

(ii) to establish rules and procedures in order to provide for the continuation of benefits under this Act that would otherwise be discontinued as a result of the operation of regulations made under subparagraph (i);

**Loi modifiant la Loi sur la
pension de retraite dans les services publics**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 28 de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, chapitre P-26 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après l'alinéa (i.1) de ce qui suit:*

i.2) pour modifier la présente loi dans la mesure de ce qui est nécessaire

(i) pour assurer que la présente loi ou tout régime de pension en vertu de la présente loi soit conforme aux règles se trouvant dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à celles qui sont établies en vertu de cette dernière Loi, qui s'appliquent aux régimes et aux caisses de retraite enregistrés, et

(ii) pour établir les règles et procédures prévoyant le maintien des prestations en vertu de la présente loi et qui seraient autrement discontinuées en raison de l'application des règlements établis en vertu du sous-alinéa (i).

2 The Act is amended by adding after section 28 the following:

29 Regulations made under paragraph 28(i.2) may be retroactive in their operation to January 1, 1992 or to any date after January 1, 1992.

3(1) Unless repealed earlier, all regulations made under paragraph 28(i.2) of the Act and all amendments made to the Act under those regulations are repealed on January 1, 1994.

3(2) Unless repealed earlier, paragraph 28(i.2) and section 29 of the Act are repealed on January 1, 1994.

2 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 28 de ce qui suit:

29 Les règlements établis en vertu de l'alinéa 28i.2) peuvent être rétroactifs dans leur application au 1^{er} janvier 1992 ou à toute date subséquente au 1^{er} janvier 1992.

3(1) À moins qu'ils ne soient abrogés plus tôt, tous les règlements établis en vertu de l'alinéa 28i.2) de la Loi et toutes les modifications apportées à la Loi par ces règlements sont abrogés en date du 1^{er} janvier 1994.

3(2) À moins qu'ils ne soient abrogés plus tôt, l'alinéa 28i.2) et l'article 29 de la Loi sont abrogés en date du 1^{er} janvier 1994.